

CANTINOLLE – PROTOCOLE TRANSACTIONNEL QUADRIPARTITE

Entre, d'une part,

La société OTV, SASU au capital de 25.280.200 euros, inscrite au RCS de Créteil sous le n° 433 998 473, dont le siège social est situé Immeuble L'Aquarène - 1, place Montgolfier - 94410 SAINT-MAURICE, représentée par François GALIN, directeur régional.

Ci-après dénommée « OTV »,

d'autre part,

BORDEAUX METROPOLE, établissement public de coopération intercommunale, situé Esplanade Charles-de-Gaulle, 33 045 Bordeaux cedex, représenté Monsieur Alain Juppé, en qualité de Président, habilité par délibération du Conseil de Métropole n°..... en date du.....,

Ci-après dénommée « BORDEAUX METROPOLE »,

Et d'autre part,

La société EIFFAGE CONSTRUCTION NORD AQUITAINE, Société par Actions Simplifiée, au capital de 469 000 euros, inscrite au RCS de Bordeaux sous le N° 328 833 546, domiciliée 5 place Ravezies Immeuble Le Cinq 33 000 BORDEAUX, Représentée par M. Philippe MOULIA en sa qualité de Directeur

Ci-après dénommée « EIFFAGE CONSTRUCTION »,

Et d'autre part,

La société CETE APAVE SUD EUROPE, Société par Actions Simplifiée au Capital de 6 648 544 € - N° SIREN : 518 720 925, domiciliée Avenue Gay-Lussac 33 370 ARTIGUES Représentée par M. Jean-Luc NECTOUX en sa qualité de Directeur Métiers Bâtiment Génie Civil France

Ci-après dénommée « APAVE »

L'ensemble des précitées étant dénommées « les Parties ».

PREAMBULE

1. La Communauté Urbaine de Bordeaux – aux droits de laquelle s'est substituée BORDEAUX METROPOLE - a confié le 12 juillet 2002 (selon acte d'engagement) le marché de « Fiabilisation des ouvrages et construction d'une nouvelle filière » de la

station d'épuration des eaux résiduaires urbaines à EYSINES – appelée Usine de CANTINOLLE ,à un groupement conjoint d'entreprises composé notamment des entreprises VA TECH WABAG – au droit de laquelle se substitue OTV- , AQUITAINE DE CONSTRUCTION et QUILLERY et Cie – aux droits desquelles se substitue EIFFAGE CONSTRUCTION.

Le contrôle Technique de cette opération a, par ailleurs, été confié par BORDEAUX METROPOLE à l'APAVE dans le cadre d'un marché conclu le 14 novembre 2000 (date de signature de l'acte d'engagement).

Les travaux relatifs à ce marché ont été réceptionnés avec une date d'effet au 29 mars 2006.

2. Au cours de l'année 2007, le dôme du digesteur a laissé apparaître des désordres et notamment des perforations de l'étanchéité extérieure.

C'est dans ces conditions que BORDEAUX METROPOLE a saisi Monsieur le juge des référés du Tribunal Administratif de BORDEAUX, aux fins de faire valoir ses droits, selon requête enregistrée le 21 juin 2013.

Par ordonnance en date du 27 septembre 2013, Monsieur GIRARD a été désigné en qualité d'expert judiciaire.

Suite aux réunions d'expertises réalisées les 13 novembre 2013, 23 octobre 2014, 19 mars 2015 et 03 février 2016 ainsi qu'aux échanges d'observations des différentes parties, l'expert judiciaire a remis son rapport daté du 6 mars 2017 indiquant :

- ❖ Que les causes des désordres observés sont :
 - _ des microfissures dans le béton de la coupole
 - _ des dégradations du complexe d'étanchéité et de l'isolation mis sur la coupole dû à la non réalisation d'une terrasse accessible
 - _ la dégradation des relevés d'étanchéité dû à une mauvaise exécution des couvertines en zinc

- ❖ La solution préconisée par l'expert consiste à réaliser :
 - _ la mise en place d'un complexe rendant la terrasse accessible (selon le devis ETANDEX), reprise des relevés d'étanchéité et création d'un chemin de circulation. L'ensemble pour un coût de 238 000 euros TTC soit 198 333.33 euros HT.
 - _ la mise en place d'un suivi annuel, suite à la réalisation de ces travaux, des concentrations de gaz pour un montant de 4000 euros TTC environ (soit 3333 euros HT).

- ❖ Conclu en ce qui concerne les responsabilités et par ordre décroissant par :
 - _ EIFFAGE CONSTRUCTION
 - _ OTV
 - _ BORDEAUX METROPOLE

_ APAVE

C'est dans ce contexte que les Parties ont décidé de négocier le présent protocole.

3. Afin d'éviter la poursuite de ce litige, les Parties ont décidé de se rapprocher au moyen de concessions réciproques, étant entendu que les Parties n'ont nullement pour intention d'acquiescer aux arguments respectivement développés par chacune d'entre elles, mais expriment uniquement la volonté de mettre fin au litige, selon les termes exprimés ci-après.

Par conséquent, les Parties déclarent et reconnaissent que le présent protocole constitue une transaction au sens de l'article 2044 du code civil, bénéficiant, conformément à l'article 2052 du même code, de l'autorité de chose jugée en dernier ressort, mettant définitivement fin à tous différends nés entre elles.

IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT

Article 1 : ENGAGEMENTS D'OTV

Sans aucune reconnaissance de responsabilité et dans l'objectif unique de trouver une issue amiable, la Société OTV s'engage :

- A accepter l'assiette financière retenue par l'expert au titre de la réparation du désordre, à savoir la somme globale forfaitaire et définitive de 198 333.33 euros (cent quatre-vingt-dix huit mille et trois cents trente-trois euros et trente-trois centimes) non soumis à la TVA

A ce titre, OTV accepte :

- de verser à Bordeaux Métropole en réparation du préjudice matériel la somme de 71 174.48 euros (soixante et onze mille cent soixante quatorze euros et quarante-huit centimes) non soumis à la TVA
- A verser à Bordeaux Métropole au titre de sa participation aux frais d'expertise la somme de 6 693.75 euros (six mille six cents quatre-vingt-treize euros et soixante-quinze centimes) non soumis à la TVA
- A procéder au règlement d'un montant de 77 868.23 euros (soixante-dix-sept mille huit cents soixante-huit euros et vingt-trois centimes) non soumis à la TVA par virement sur un compte bancaire dont les références seront fournies par Bordeaux Métropole, étant précisé que ce règlement ne pourra intervenir qu'à compter de l'accomplissement des formalités décrites à l'article 9 ci-après.
- Conformément aux modalités d'entrée en vigueur du présent protocole détaillées à l'article 9 ci-après, le règlement de la société OTV à Bordeaux Métropole devra être réalisé dans un délai de 20 jours, à compter de l'information donnée par BORDEAUX METROPOLE de la transmission du protocole signé de toutes les parties au contrôle de légalité.

Tout dépassement de ce délai fera courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice de BORDEAUX METROPOLE. Ces intérêts moratoires seront calculés sur le taux légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majorés de deux points.

Article 2 : ENGAGEMENTS D'EIFFAGE CONSTRUCTION

Sans aucune reconnaissance de responsabilité et dans l'objectif unique de trouver une issue amiable, la Société EIFFAGE CONSTRUCTION s'engage :

- A accepter l'assiette financière retenue par l'expert au titre de la réparation du désordre, à savoir la somme globale forfaitaire et définitive de 198 333.33 euros (cent quatre-vingt-dix-huit mille et trois cents trente-trois euros et trente-trois centimes hors taxe) non soumis à la TVA.

A ce titre, EIFFAGE CONSTRUCTION accepte :

- de verser à Bordeaux Métropole en réparation du préjudice matériel la somme de 92 450,50 euros (quatre-vingt douze mille quatre cents cinquante euros et cinquante centimes) non soumis à la TVA.
A verser à Bordeaux Métropole au titre de sa participation aux frais d'expertise 8032.50 euros (huit mille trente-deux euros et cinquante centimes) non soumis à la TVA.
- A procéder au règlement d'un montant de 100 483 euros (cent mille quatre cents quatre-vingt-trois euros) non soumis à la TVA par virement sur un compte bancaire dont les références seront fournies par Bordeaux Métropole, étant précisé que ce règlement ne pourra intervenir qu'à compter de l'accomplissement des formalités décrites à l'article 9 ci-après.
- Conformément aux modalités d'entrée en vigueur du présent protocole détaillées à l'article 9 ci-après, le règlement de la société EIFFAGE CONSTRUCTION à Bordeaux Métropole devra être réalisé dans un délai de 20 jours, à compter de l'information donnée par BORDEAUX METROPOLE de la transmission du protocole signé de toutes les parties au contrôle de légalité.

Tout dépassement de ce délai fera courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice de BORDEAUX METROPOLE. Ces intérêts moratoires seront calculés sur le taux légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majorés de deux points.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE BORDEAUX METROPOLE

Sans aucune reconnaissance de responsabilité et dans l'objectif unique de trouver une issue amiable, BORDEAUX METROPOLE s'engage :

- A accepter l'assiette financière retenue par l'expert au titre de la réparation du désordre, à savoir la somme globale forfaitaire et définitive de 198 333.33 euros (cent quatre-vingt-dix-huit mille et trois cents trente-trois euros et trente-trois centimes) non soumis à la TVA.

A ce titre BORDEAUX METROPOLE accepte :

- de conserver à sa charge sur l'assiette susvisée arrêtée par l'expert pour remédier au désordre matériel la somme de 29 750 euros (vingt-neuf mille sept cents cinquante euros) non soumis à la TVA.
- A faire réaliser les travaux réparatoires et à en assurer le suivi d'exécution.
- De conserver à sa charge 15% des frais d'expertise qu'elle a supporté, soit 2677.50 euros (deux mille six cent soixante-dix-sept euros et cinquante centimes).
- A relever les sociétés OTV France, EIFFAGE CONSTRUCTION NORD AQUITAINE, APAVE, ainsi que leurs assureurs respectifs, indemnes de toute éventuelle condamnation indemnitaire dont ils pourraient faire l'objet suite à des actions intentées par les parties à l'expertise et le futur délégataire ayant un objet identique à celui du présent protocole. Les sociétés OTV France, EIFFAGE CONSTRUCTION NORD AQUITAINE, APAVE et leurs assureurs déclarent n'avoir engagé aucune action contentieuse, juridictionnelle ou non, en lien avec l'indemnisation résultant du présent protocole.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE APAVE

Sans aucune reconnaissance de responsabilité et dans l'objectif unique de trouver une issue amiable, la Société APAVE s'engage :

- A accepter l'assiette financière retenue par l'expert au titre de la réparation du désordre, à savoir la somme globale forfaitaire et définitive de 198 333.33 euros (cent quatre-vingt-dix-huit mille et trois cents trente-trois euros et trente-trois centimes) non soumis à la TVA.

A ce titre, APAVE, accepte :

- de verser à Bordeaux Métropole en réparation du préjudice matériel la somme de 4958.35 euros (quatre mille neuf cents cinquante-huit euros et trente-cinq centimes) non soumis à la TVA.
- A verser à Bordeaux Métropole au titre de sa participation aux frais d'expertise 446.25 euros (quatre cent quarante-six euros et vingt-cinq centimes) non soumis à la TVA.
- A procéder au règlement d'un montant de 5 404.60 euros (cinq mille quatre cent quatre euros et soixante centimes) non soumis à la TVA par virement sur un compte bancaire dont les références seront fournies par Bordeaux Métropole, étant précisé que ce règlement ne pourra intervenir qu'à compter de l'accomplissement des formalités décrites à l'article 9 ci-après.
- Conformément aux modalités d'entrée en vigueur du présent protocole détaillés à l'article 9 ci-après, le règlement de la société APAVE à Bordeaux Métropole devra être réalisé dans un délai de 20 jours, à compter de l'information donnée par BORDEAUX METROPOLE de la transmission du protocole signé de toutes les parties au contrôle de légalité.
Tout dépassement de ce délai fera courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice de BORDEAUX METROPOLE. Ces intérêts moratoires seront calculés sur le taux légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majorés de deux points.

Article 5 : FRAIS

Chaque partie conservera à sa charge les frais qu'elle a engagés, à l'exception des frais d'expertise.

Article 6 : PERIMETRE DE LA RENONCIATION A RECOURS

Sous réserve de sa parfaite exécution, le présent accord met un terme définitif au litige existant entre les Parties, celles-ci renonçant à toutes instances et actions, quelles qu'elles soient et quelle que soit la juridiction saisie, qui pourraient avoir pour objet ledit litige, directement ou indirectement.

Le présent contrat transactionnel annule et remplace tout projet, document, courriers ou tout autre échange entre les Parties relatif à la recherche d'une solution négociée.

La nullité d'une des clauses n'affecte pas la totalité de l'accord transactionnel qui revêt l'autorité de la chose jugée.

Au cas où l'une des clauses du présent accord serait déclarée nulle par décision de justice devenue définitive, la nullité de la clause n'entraînerait pas celle de l'accord dont toutes les

autres stipulations resteraient en vigueur et la clause annulée serait remplacée d'un commun accord par une autre aboutissant à un même résultat juridique et économique.

Article 7 : CONFIDENTIALITE

Sous réserve de l'accord exprès des autres parties, toute partie s'interdit de divulguer à des tiers le présent protocole, sauf à ce que ses obligations légales et réglementaires ou la nécessité d'assurer l'information des candidats à l'occasion d'une procédure de publicité et de mise en concurrence l'y oblige. A ce titre, chacune d'entre elle s'interdit notamment de communiquer ou de diffuser de sa propre initiative le présent protocole, de sorte qu'il n'en résulte aucune atteinte à l'image ou à la réputation des autres parties.

Au cas où l'une des Parties serait contrainte à dévoiler des informations et documents relevant du présent accord, elle en avisera les autres Parties immédiatement.

Dès à présent les signataires prennent acte que les termes du présent protocole seront soumis à examen des élus métropolitains et que le protocole sera transmis à Monsieur le Préfet de la Gironde au titre du contrôle de légalité.

Article 8 : LITIGES

Dans le cas où l'une des Parties ne respecterait pas la totalité des engagements ci-dessus mentionnés, l'autre Partie retrouverait son droit d'action en justice soit pour réclamer l'exécution de la présente convention, soit pour en demander la résolution. En cas de litige concernant l'exécution du présent protocole, ce dernier relèverait de la juridiction du tribunal Administratif de BORDEAUX.

Article 9 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente transaction entrera en vigueur à compter du moment où les conditions suspensives suivantes seront remplies :

- (i) la signature du présent protocole transactionnel par les Parties
- (ii) la transmission au contrôle de la légalité du présent protocole transactionnel
- (iii) la transmission au contrôle de légalité de la délibération autorisant le Président de BORDEAUX METROPOLE à le signer.

BORDEAUX METROPOLE reconnaît qu'à la date de signature de la présente transaction, la délibération autorisant le Président de BORDEAUX METROPOLE à la signer a été transmise au contrôle de légalité.

BORDEAUX METROPOLE s'engage à effectuer les démarches nécessaires définies en (ii) dans un délai de 20 jours à compter de la signature du présent protocole transactionnel.

Article 10 : ANNEXES

Annexe 1 : Rapport de l'expert judiciaire

Fait à _____, le _____

En autant d'exemplaires originaux que de parties.

Pour la société OTV,
Le Directeur Régional,

François GALIN

Pour la société Eiffage Construction Nord
Aquitaine, Le Directeur,

Philippe MOULIA

Pour Bordeaux Métropole,
Pour le Président, et par délégation,
La Vice-présidente en charge de l'eau
et de l'assainissement

Anne-Lise JACQUET

Pour APAVE,
Directeur Métiers Bâtiment Génie Civil
France

Jean Luc Nectoux

Annexe 1 : rapport de l'expert judiciaire